Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2016-022

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2016

Sommaire

Pref79

79-2016-03-29-003 - 29-03-16 AVIS COORDINATION DEFENSE MARAIS POITEVIN PREF-DDLRCT4 (1 page) Page 3

Pref79

79-2016-03-29-003

29-03-16 AVIS COORDINATION DEFENSE MARAIS POITEVIN PREF-DDLRCT4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement
Dossier suivi par Mme GANIVET
☎ 05 49 08 69 52
Courriel :catherine.ganivet@deux-sevres.gouv.fr

AVIS A INSERER AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Le Préfet des Deux-Sèvres atteste que :

La Coordination pour la Défense du Marais Poitevin (CDMP), dont le siège social est fixé Maison de la Vie Associative 12 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT, a déposé à la Préfecture des Deux-Sèvres le 16 février 2015, un dossier de demande d'habilitation au niveau régional pour prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable mentionnées à l'article 3 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011.

En l'absence de notification d'une décision de l'administration de l'Etat dans le délai de quatre mois prévu à l'article R.141-22 du code de l'environnement modifié par l'article 1er du décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de 2 mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'habilitation sollicitée par La Coordination pour la Défense du Marais Poitevin a été tacitement accordée le 16 juin 2015.

La durée de validité de la décision est de 5 ans. Elle est renouvelable à la demande de La Coordination pour la Défense du Marais Poitevin quatre mois au moins avant la date d'expiration.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois suivants sa publication.

Niort, le 29 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ